LOI

B. n°. 150.
D. n°. 876.

Qui prononce des peines contre les prisonniers de guerre qui sortiraient sans permission du gouvernement, des lieux fixés pour leur détention ou résidence.

Cas
fol
FRC
10346

Du 9 Prairial, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de salut public, décrète:

ART. I.er Tout individu fait prisonnier de guerre par les armées de la République et retenu en France comme tel, qui, sans permission du gouvernement, sortira du lieu fixé pour sa détention ou sa résidence, sera puni de six années de fers.

S'il est trouvé dans le département de Paris, il sera puni de mort.

II. Tout prisonnier de guerre, même échangé, qui se trouve actuellement dans le département de Paris sans ordre exprès du gouvernement, est tenu d'en sortir dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

Passé ce délai, tout contrevenant au présent article sera puni de mort.

III. Les peines portées par le présent décret seront appliquées par une commission militaire de cinq membres, qui sera établie dans le chef-lieu du district de l'arrestation du contrevenant. Cette commission sera nommée par le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle elle devra tenir ses séances.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance, et cette insertion tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président*; BOURSAULT, GAMON, *sécrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY